



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 24 11 32 Date d'affichage : 18 NOV. 2024

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçue le 06/09/2024, présentée par la **Monsieur Olivier AZRIA**, 29 Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer (06310), enregistrée sous le numéro **AT 006 011 24 s 0009** pour l'aménagement d'un cabinet vétérinaire au 29 Bd Maréchal Leclerc, parcelle AH270,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap le 29/10/2024,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 14/10/2024,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le 18 NOV. 2024



Le Maire,
Roger ROUX

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.




**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 29 octobre 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310

12 NOV. 2024

COURRIER ARRIVÉ

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



DOSSIER N° AT 006 011 24 S 0009

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : CABINET VETERINAIRE DR AZRIA représenté(e) par M AZRIA Olivier

Adresse du demandeur : 29, Boulevard Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU SUR MER

Nom établissement : Cabinet vétérinaire Dr Azria

Adresse des travaux : 29, Boulevard du Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : inaccessibilité du local aux PMR

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

- sur la demande de dérogation : Sans objet

Le demandeur devra prévoir une rampe en équerre amovible dont le pourcentage de pente est conforme soit inférieur à 10 %.

Pour rappel, le fonds territorial d'Accessibilité (FTA) permet d'accompagner les commerces de proximité, cafés, restaurants, hôtels ou encore les cabinets médicaux dans leur mise en accessibilité. Il permet de financer à hauteur de 50%, dans la limite de 20 000€, les dépenses d'équipements (rampes amovibles, vitrophanie, éclairage, etc.) et de travaux (travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, pour adapter les sanitaires, etc.). Ce fonds territorial d'accessibilité (FTA) a vocation à co-financer de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des travaux de mise en accessibilité ou l'achat d'équipement en faveur de l'accessibilité (BIM, rampe amovible...).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

La rampe amovible devra être conforme à la réglementation.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

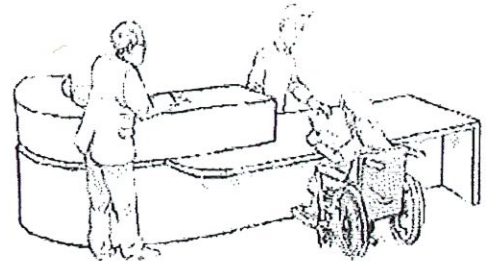
Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Installer une sonnette d'appel à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m de hauteur.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :

Le mobilier d'accueil doit être utilisable par une personne en position «debout» comme en position « assis » et doit permettre la communication visuelle de face entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



Nota : Une tablette rapportée sur le mobilier d'accueil peut ne pas répondre de manière satisfaisante à l'objectif car elle ne permet pas un plein usage de part ses dimensions, et elle peut représenter un obstacle sur le cheminement.

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
- Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Articles R 165 - 3 du code de la construction et de l'habitation :

- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public.



Le registre doit être régulièrement mis à jour notamment lorsque l'état d'accessibilité évolue (achèvement des travaux prévus dans l'agenda, formation annuelle du personnel, nouveaux aménagements réalisés après autorisation). Ainsi, la liste des personnels formés doit être mise à jour annuellement afin d'actualiser les éventuels départs et arrivées, les nouvelles personnes formées, etc.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission.

Christophe JUNCKER

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de Alpes-Riviera
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 14/10/2024.

Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL
N/Réf. : 329669
N° classement : 50801

à

Monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 0060124S0009.

Réf. : transmission de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 10 septembre 2024,
arrivée SDIS le 18 septembre 2024.

PJ : 1 annexe.

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur la demande d'autorisation de travaux de l'établissement CABINET VETERINAIRE DR AZRIA qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

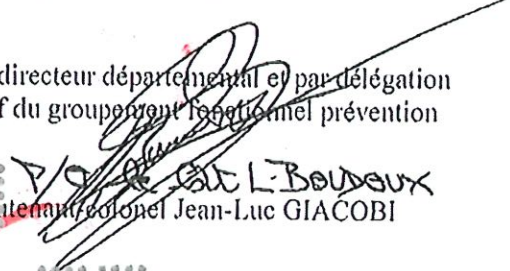
Cet établissement qui reçoit au plus 19 personnes au titre du public et qui ne comporte pas de locaux à risques particuliers d'incendie est soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (voir document joint en annexe) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie référencé 14 situé à 28 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis favorable avec les dispositions des articles cités précédemment à respecter.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du groupement fonctionnel prévention


Lieutenant-colonel Jean-Luc GIACOBI

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE IMPERSONNELLEMENT A

M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP N°99 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex
Tél. 04 91 22 36 00



ANNEXE

Articles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^e catégorie) applicables aux établissements recevant au plus 19 personnes au titre du public, sans locaux à sommeil ni locaux à risques particuliers d'incendie.

Article PE 4 § 2

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

Article PE 24 § 1

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Article PE 26 § 1

Planter des extincteurs appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

Article PE 27 § 2

Mettre en place un système d'alarme sonore, dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant, présentant les caractéristiques suivantes :

- être différencié des autres signalisations utilisées dans l'établissement ;
- être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- être connu de l'ensemble du personnel ;
- être maintenu en bon état de fonctionnement.

Article PE 27 § 3

Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte permettant de demander l'intervention des sapeurs-pompiers. Celui-ci doit remplir les objectifs suivants :

- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, aucun dispositif n'est exigé.

Article PE 27 § 4

Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Article PE 27 § 5

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.